



## LA PREVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts de la société de gestion s'inscrivent dans le cadre de principes généraux posés par le Code Monétaire et Financier et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers qui précisent notamment les obligations suivantes dévolues à la Société de Gestion :

- Etablir une politique de gestion des conflits d'intérêts ;
- Détecter les situations de conflits d'intérêts ;
- Tenir un registre des conflits d'intérêts avérés ou susceptibles de se produire ;
- Informer les clients lorsque les conflits n'ont pu être résolus.

L'objectif de notre politique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts consiste à définir des mesures organisationnelles et des procédures administratives en vue de détecter et de gérer les conflits pouvant subvenir lors de la mise en œuvre de ses activités de gestion pour compte de tiers, de gestion sous mandat et de Conseil en investissements.

Un conflit d'intérêt est défini comme : « un conflit préjudiciable entre les intérêts de la société et ceux de ses clients ou entre les intérêts de plusieurs clients de la société ».

Ce document présente la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts élaborée afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des clients et des porteurs de parts des différents fonds gérés par la Société de Gestion ainsi que la confidentialité des informations les concernant.

La société de gestion accorde une très grande importance aux intérêts des clients et des porteurs de parts des fonds qu'elle gère, et reste très vigilante sur les conflits d'intérêts qui peuvent non seulement leur porter préjudice mais également jeter le doute sur l'intégrité et le professionnalisme de sa gestion.

La société de gestion cherche donc à identifier très en amont les conflits d'intérêts potentiels ou avérés qui peuvent nuire aux intérêts de ses clients. Dans le cas où ces conflits ne sauraient être évités, il est de son devoir et de ses obligations de les gérer avec équité, dans le meilleur intérêt des clients, tout en veillant à en limiter l'impact pour eux.

### I. IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS

Les conflits d'intérêts potentiels peuvent être de trois sortes, compte tenu des personnes ou entités impliquées :

- Conflits d'intérêts impliquant plusieurs portefeuilles gérés (fonds ou mandats) : la société de gestion favoriserait l'un des portefeuilles sous gestion (et donc indirectement ses clients) ou l'une des entreprises partenaires au détriment d'un portefeuille géré ou d'une autre entreprise partenaire ;
- Conflits d'intérêts impliquant la société de gestion et les portefeuilles gérés : la société de gestion agirait en favorisant son intérêt propre au détriment de l'intérêt de l'un ou de l'autre des portefeuilles gérés (et donc indirectement de leurs clients) ou de l'une des entreprises partenaires ;



- Conflits d'intérêts impliquant les collaborateurs ou les personnes qui lui sont liées, et les portefeuilles gérés : les collaborateurs et les personnes qui lui sont liées agiraient en favorisant leur intérêt propre au détriment de l'intérêt de l'un ou l'autre des portefeuilles gérés (et donc indirectement des clients) ou de l'une des entreprises partenaires.

Les entreprises partenaires incluent les entreprises détenues par l'un des portefeuilles gérés ou dans lesquelles un projet d'investissement est en cours.

En vue de l'identification des conflits d'intérêts potentiels, la société de gestion doit prendre en compte l'éventualité qu'elle-même ou l'un des portefeuilles dont elle assure la gestion, ou l'un de ses collaborateurs ou personne qui lui sont liés se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Réaliser un gain financier ou éviter une perte financière aux dépens de l'un des portefeuilles gérés ou de l'une des entreprises partenaires ;
- Avoir un intérêt dans le résultat d'un service fourni ou d'une transaction réalisée pour le compte de l'un des portefeuilles gérés différent de l'intérêt du portefeuille géré ou de l'entreprise partenaire au résultat ;
- Être incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts de l'un des portefeuilles gérés par rapport aux intérêts d'un ou des autres portefeuilles gérés ;
- Exercer la même activité professionnelle qu'une entreprise partenaire ;
- Recevoir d'une personne autre que le portefeuille géré, un avantage en relation avec le service fourni au portefeuille géré, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

L'identification des conflits d'intérêt potentiels permet à la société de gestion de mettre en œuvre des mesures de prévention organisationnelles et administratives afin de les détecter, de les gérer et de les prévenir.

## II. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

La société de gestion est une société de gestion indépendante dont le capital est détenu par ses dirigeants.

La société de gestion exerce principalement l'activité de gestion pour compte de tiers, de gestion sous mandat et de conseil en investissement, et plus particulièrement la gestion de FPCI, FCPR et de Fonds d'Investissement de Proximité ayant les mêmes caractéristiques. D'autre part, l'activité de gestion pour compte propre de la société de gestion se limite à la gestion de sa trésorerie.

### La fonction Conformité et Contrôle Interne

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts relève du RCCI qui exerce ses prérogatives au sein de la société de gestion suivant les dispositions du Règlement Général de l'AMF en vigueur.

Le RCCI informe et sensibilise l'ensemble des collaborateurs et personnes concernées de la Société de gestion quant aux engagements et restrictions les concernant, relatifs à la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

### La déontologie

La prévention en matière de conflits d'intérêts s'appuie sur des principes de bonne conduite exposés dans le Règlement intérieur de déontologie de la société de gestion dont chaque collaborateur reconnaît avoir eu connaissance lors de son entrée dans la Société.



En application de ce Règlement intérieur, la société de gestion et ses collaborateurs s'engagent à :

- Respecter la loi et les règles déontologiques et éthiques en vigueur qui régissent leur profession, et tout particulièrement celles édictées par France Invest et l'AFG ;
- Agir avec équité et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et mandants en s'abstenant de toute initiative qui aurait pour conséquence de privilégier ses intérêts propres ou ceux de ses actionnaires ;
- S'efforcer d'éviter tout conflit d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, veiller à ce que les porteurs de parts et mandants soient traités équitablement ;
- Promouvoir l'intérêt des porteurs de parts et mandants en veillant à l'égalité de traitement entre eux ;
- Se comporter avec loyauté dans le respect de l'intégrité, de la transparence et de la sécurité du marché ;
- Exercer leur activité avec confidentialité ;
- Ne pas exploiter directement ou indirectement pour son propre compte ou celui d'autrui, les informations privilégiées dont ils pourraient avoir connaissance ;
- Prendre toute mesure pour favoriser et garantir l'autonomie de la gestion, ainsi que la transparence dans les principes de séparation des métiers et des fonctions ;
- Disposer en permanence des moyens et d'une organisation adaptée à l'activité ;
- S'enquérir de l'origine licite des fonds et s'interdire de faciliter, par une démarche active, la fraude fiscale ou le transfert illicite de capitaux ;
- Identifier toute situation potentielle de conflits d'intérêts avec une société sœur de la société de gestion

### **Les autres mesures de prévention**

Afin de prévenir avec une certitude raisonnable la survenance des conflits d'intérêts, la société de gestion a mis en place des règles et procédures qui ont trait notamment aux sujets suivants :

- Respect des règles de bonne conduite par les personnes morales et physiques mandatées par la société de gestion pour les activités de démarchage financier et de conseil en investissement ;
- Modalités de co-investissement et co-désinvestissement entre les portefeuilles gérés par la société de gestion ;
- Sélection des prestataires externes (distributeurs, autres prestataires, etc.)
- Processus et contrôle de passation des ordres ;
- Règlement intérieur de déontologie, notamment pour ce qui concerne le respect des dispositions relatives aux opérations personnelles sur titres réalisées par les collaborateurs, à la politique relative aux avantages et cadeaux reçus par les collaborateurs en provenance des tiers.

La société de gestion a mis en œuvre un dispositif de gestion des conflits d'intérêts, notamment lorsque les mesures de prévention exposées précédemment ne permettent pas d'éviter la survenance desdits conflits.

### **III. GESTION DES CONFLITS D'INTERETS**

Tout collaborateur ou personne concernée de la société de gestion qui constate l'existence d'une situation de conflits d'intérêts potentielle ou avérée doit immédiatement en informer le RCCI.



Le RCCI est habilité à gérer toute remontée de conflit d'intérêts. Il analyse, en liaison avec les dirigeants de la société de gestion, la nature, les causes et les conséquences éventuelles de la situation de conflits d'intérêts identifiée, et prend les mesures afin d'en limiter les conséquences et en favorisant au mieux l'intérêt des porteurs de parts et des mandants. Il définit également les mesures correctrices destinées à limiter la survenance d'un nouveau conflit d'intérêts de même nature, en modifiant ou en mettant en place les procédures et/ou les contrôles nécessaires.

Le RCCI peut recommander que la société de gestion s'abstienne d'intervenir dans des circonstances où aucune solution de traitement du conflit ne permet de garantir de façon satisfaisante le principe de primauté de l'intérêt des porteurs de parts et des mandants. En cas d'abstention pure et simple, la société de gestion obtiendra l'accord des porteurs de parts et des mandants concernés sur cette solution.

Le RCCI tient et met à jour régulièrement un registre qui consigne les conflits d'intérêts gérés.

La société de gestion peut être confrontée à différentes situations de conflits d'intérêts.

#### **1) Répartition des dossiers d'investissement (ou du "deal flow")**

La Société de Gestion formalise les règles et principes en vertu desquels elle envisage de gérer la répartition des investissements entre Fonds et/ou Mandats qu'elle gère.

Ces règles et principes, intégrés dans le règlement du Fonds ou tout autre document, tiennent compte des situations particulières des différents Portefeuilles.

#### **2) Co investissements entre Portefeuilles gérés (fonds ou mandats)**

Dans le cas où la Société de Gestion envisage de réaliser un investissement dans une Société du portefeuille ou Société cible pour le compte de plusieurs Portefeuilles qu'elle gère, et sans préjudice des opérations mentionnées au 4, ce co-investissement est effectué à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie tout en tenant compte des situations particulières des différents Portefeuilles concernés.

#### **3) Co-investissements entre un Portefeuille géré et la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs Membres de la Société de Gestion**

Notre société de gestion n'autorise pas ce type de co-investissement.

#### **4) Investissements complémentaires**

Dans le cas où il serait envisagé qu'un Portefeuille géré ou une Entreprise liée à la Société de Gestion investisse dans une Société du portefeuille ou Société cible dans laquelle un ou plusieurs autres Portefeuilles gérés ou Entreprise liée à la Société de Gestion sont déjà actionnaires, ce Portefeuille géré ou cette Entreprise liée à la Société de Gestion ne pourrait investir dans cette Société du portefeuille ou Société cible que si :

- un ou plusieurs Investisseur(s) Tiers participe(nt) à cet investissement à un « niveau suffisamment significatif », ou
- pour les Fonds Déclarés et les Mandats de gestion, le Conseil d'Administration ou les Clients sont informés au préalable des conditions de l'opération.

Pour les Fonds Agréés, l'investissement complémentaire peut être réalisé sans intervention d'un Investisseur Tiers sur le rapport de deux experts indépendants, dont l'un peut être le commissaire aux comptes du Fonds.

Un Investisseur Tiers est un investisseur qui n'est ni lié au Fonds ni au Mandant ni à la Société de Gestion, ni à ses Membres.



La notion de « niveau suffisamment significatif » mentionnée ci-dessus correspond soit à un pourcentage de l'opération soit à un montant en valeur absolue. Ce niveau pourra être apprécié en tenant compte notamment des éléments suivants : nature de l'investisseur tiers, nature de l'opération (capital risque, capital développement, capital transmission, capital retournement), politique d'investissement des Fonds gérés (investissement minoritaire ou majoritaire).

Le rapport annuel du Fonds géré relate les opérations concernées. En l'absence d'Investisseur Tiers, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun Investisseur Tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Les obligations figurant ci-dessus cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un Marché.

## **5) Transferts de participations**

### **5.1) Les conditions de réalisation de ces opérations dans la pratique**

De manière générale, les opérations de transferts de participations seront évitées dans la mesure du possible en cours de vie des Fonds et dans la gestion de la fin de vie des Fonds.

Lorsqu'elles ne peuvent être évitées, les opérations de transferts de participations ne sont admises que si elles sont justifiées par l'intérêt des Clients tant du cédant que de l'acquéreur et, d'autre part, qu'elles sont réalisées dans des conditions de valorisation acceptées par les deux parties et conformes à leurs intérêts respectifs au moment de la cession.

Il est à noter que pour les transferts concernant un Portefeuille sous Mandat, il convient de recueillir préalablement l'accord du ou des Mandant(s).

Une analyse des conflits d'intérêt est effectuée de manière exhaustive et la gestion de ces derniers doit être satisfaisante et validée par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI).

Cette analyse formalisée doit notamment porter sur : le processus de décision et les personnes concernées, les types de transactions envisagées et leurs objectifs, les précautions prises concernant la valorisation de l'opération, la passation ou non par le marché et si oui, dans quelles conditions, la justification de l'intérêt des Clients concernés, le *carried interest* généré du fait de l'opération de transfert, l'intervention du RCCI dans le processus de validation, la traçabilité du processus de décision et l'archivage des données utilisées.

#### La valorisation

En outre, la valorisation de l'actif cédé sera validée par un ou plusieurs experts indépendants, ou par la cession concomitante d'une part de cet actif à un tiers non placé dans une situation de conflit d'intérêts et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la Société de Gestion.

#### Le traitement du *carried interest*

Pour les Fonds, la Société de Gestion s'assure avant la réalisation de l'opération de transfert de la transmission à l'organe représentant les investisseurs prévus dans le règlement du Fonds acquéreur de l'information pertinente sur le *carried interest* éventuellement généré à l'occasion du transfert.

Pour les Fonds, il convient d'informer les Clients dans le rapport annuel sur l'opération et notamment sur le *carried interest* éventuellement généré par l'opération de transfert.



## Les Commissions de Transaction

Pour les Fonds, les Commissions de Transaction perçues à l'occasion des opérations de transfert doivent être connues des Clients et l'avoir été conformément au règlement du Fonds.

Pour les Fonds Agréés, la Société de Gestion s'abstient de recevoir ou de verser à une société liée ou à elle-même toute Commission de Transaction perçue à l'occasion des opérations de transfert.

### **5.2) Le cas particulier du Portage**

La société de gestion ne fait pas d'opération de portage.

### **5.3) Le cas particulier des actions des administrateurs / membres des conseils de surveillance**

Le cas particulier des transferts de participations visant à permettre à la Société de Gestion de participer aux organes sociaux des Sociétés du portefeuille ou des Sociétés cibles est autorisé dès lors que de telles opérations sont réalisées dans des conditions de valorisation adaptée.

## **6) Prestations de services assurées par la Société de Gestion ou une Entreprise liée à la Société de Gestion**

Il s'agit de prestations de services au bénéfice d'un Fonds ou des Sociétés du portefeuille ou Sociétés cibles : montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, introduction en bourse..., ci-après les « prestations de services ».

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit d'un Fonds ou des Sociétés du portefeuille ou Sociétés cibles. Sauf s'agissant des Fonds Déclarés si ces prestations ont été expressément autorisées par les Clients, et si elles font l'objet d'une information spécifique dans le rapport annuel du Fonds.

Si ces prestations de services sont réalisées par la Société de Gestion, le coût de ces prestations supporté par le Fonds doit être inclus dans le montant maximum des frais de gestion mentionné dans le règlement du Fonds. Les montants facturés au titre de ces prestations doivent venir en diminution de la commission de gestion du Fonds au prorata de la participation en fonds propres par le Fonds dans la Société du portefeuille.

Si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, une Société de Gestion souhaite faire appel à un prestataire externe (personne physique, morale, une Entreprise liée à la Société de Gestion au profit d'un Fonds ou d'une Société du portefeuille ou d'une Société cible), son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un Prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.